

LE GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
31000 TOULOUSE
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 01

CERTIFICAT
DE DEPOS D'ACTES DE SOCIETE

Documents	Copie effectuée par
COPIE DE LA PROCEDURE DE FORMATION	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
COPIE DU REGLEMENT DE LA SOCIETE ANONYME	LE PRESIDENT DE LA SOCIETE
COPIE DE LA STATUTS	LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

NUMERO DE LA SOCIETE ANONYME : 985 261 002 (91002/91500000)
LE 07/04/1998 Numéro de la Société : 98511
LE 01/10/1998
LE 01/10/1998
LE 26/08/1998
LE 01/10/1998

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
**LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE**

IMMOCHAN
Société Anonyme au capital de 1 507 902 500
Rue du Maréchal de Lattre De Tassigny
59170 CROIX

RCS ROUBAIX B 969 201 532
SIRET 969 201 532 00039

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} OCTOBRE 1998

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT,

LE JEUDI PREMIER OCTOBRE A 17 HEURES,

Les actionnaires de la société **IMMOCHAN**, société anonyme au capital de 1 507 902 500 Frs, divisé en 15 079 025 actions de 100 F se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur **Marc GUERMONPREZ**, président du conseil d'administration.

Il est rappelé, conformément à la Loi, que deux actionnaires ont été appelés comme scrutateurs. Tous les actionnaires ayant émis un refus, il s'ensuit qu'aucun scrutateur n'a été nommé membre du bureau.

Madame **Elisabeth POULAIN** est désignée comme secrétaire.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent 15 079 025 actions, soit plus du quart des actions composant le capital social ; qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président constate que Monsieur SEGARD représentant la Société Roubaisienne d'Expertise Comptable, commissaire aux comptes titulaire ainsi que Monsieur DE MENONVILLE, régulièrement convoqués sont absents et excusés.

Monsieur Yves ROUVILLAIN, Commissaire aux apports et à la fusion est absent et excusé.

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ◇ les copies des lettres adressées à tous les actionnaires
- ◇ copie et récépissés postaux de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes titulaire
- ◇ la feuille de présence signée des membres du bureau.
- ◇ le rapport du conseil d'administration
- ◇ le texte des résolutions proposées par le conseil d'administration
- ◇ et tout autre document devant être mis à la disposition des actionnaires dès la convocation de l'assemblée

Le président déclare la séance ouverte.

PREMIERE RESOLUTION
APPROBATION DES PROJETS DE FUSION

Après avoir entendu la lecture du Conseil d'Administration et de celui de Monsieur Yves ROUVILLAIN, Commissaire aux apports et à la fusion, nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX,

Après avoir pris connaissance du traité de fusion fait à Croix en date du 26 Août 1998 contenant l'apport par fusion de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SARL ESPACE MAIZIERES LES METZ,

L'Assemblée Générale approuve dans toutes ses dispositions ce traité de fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de l'apport, moyennant la charge pour la SA IMMOCHAN de satisfaire à tous les engagements de la SARL ESPACE MAIZIERES LES METZ et de payer son passif.

L'apport net de la Société absorbée s'élevant à la somme de	636 416 F
 diminuée de l'augmentation de capital	 250 000 F -----
 <u>CONSTITUE UNE PRIME DE FUSION</u>	 <u>386 416 F</u>

Et en conséquence adopte le traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
APPROBATION DES PROJETS DE FUSION

Après avoir entendu la lecture du Conseil d'Administration et de celui de Monsieur Yves ROUVILLAIN, Commissaire aux apports et à la fusion, nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX,

Après avoir pris connaissance du traité de fusion fait à Croix en date du 26 Août 1998 contenant l'apport par fusion de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SA IMMOPAC,

L'Assemblée Générale approuve dans toutes ses dispositions ce traité de fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de l'apport, moyennant la charge pour la SA IMMOCHAN de satisfaire à tous les engagements de la SA IMMOPAC et de payer son passif.

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.

L'apport net de la Société absorbée
s'élevant à la somme de 250 000 F

diminuée de la valeur de l'absorbée
dans l'absorbante 250 000 F

CONSTITUE UNE PRIME DE FUSION 0 F

Et en conséquence adopte le traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
MODIFICATION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale constate que par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion pour un montant total de 250 000 Francs se trouve définitivement réalisée et décide de modifier ainsi l'article 6 des statuts :

ARTICLE SIX
Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 508 152 500 Francs divisé en 15 081 525 actions de 100 Francs.

A l'issue de la présente assemblée, les fusions des SARL ESPACE MAIZIERE LES METZ et SA IMMOPAC par voie d'absorption deviendront définitives et les sociétés seront dissoutes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION
POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Monsieur Michel HOSTE pour signer en son nom et pour son compte les traités de fusions, la déclaration de régularité et de conformité et d'effectuer toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres, par lui même ou par le mandataire qu'il désignera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne prenant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE ROUBAIX SUD le 28 OCT. 1998

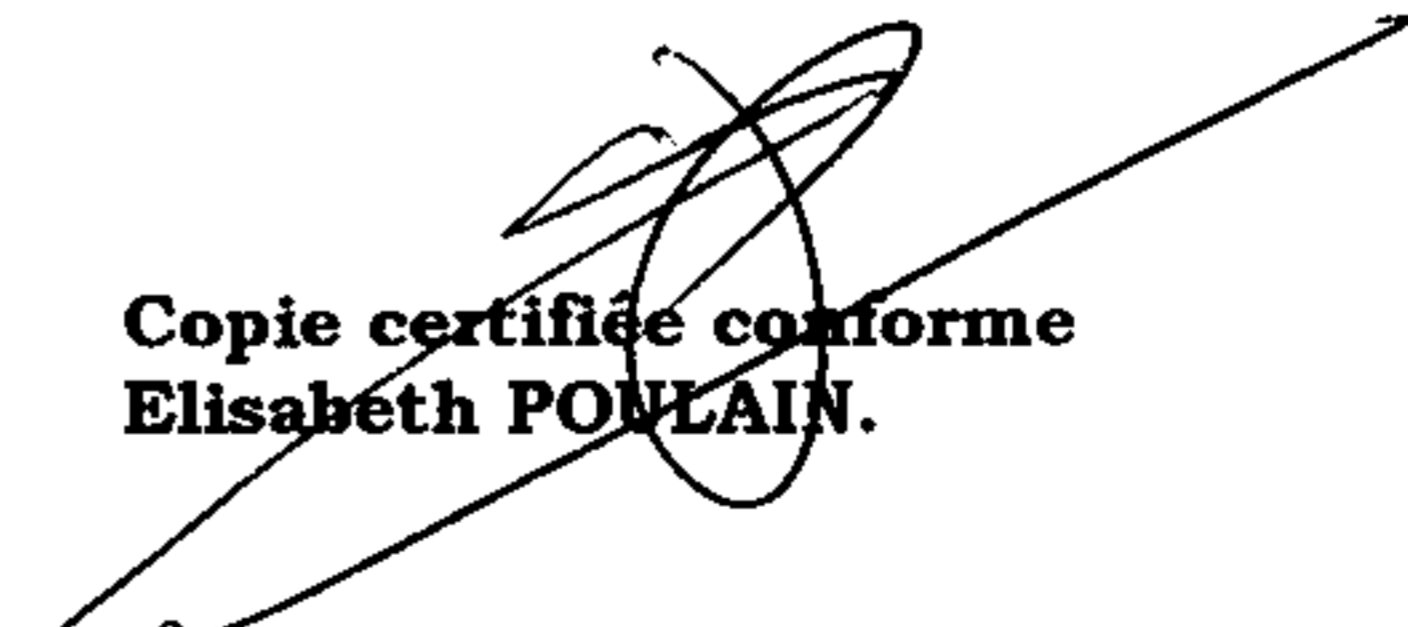
F° 10160 Bord. 28818

REÇU [- 340 000 F - trois cent quarante deux francs
- 100 000 F - mille cinq cent francs

Signature :



Copie certifiée conforme
Elisabeth POULAIN.



FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.

SOCIETE IMMOCHAN

Société Anonyme au capital de 1 507 902 500 F
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 CROIX
RCS ROUBAIX B 969 201 532

ET

ESPACE MAIZIERES LES METZ

Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 F
Etude Leuck et Remy
24 Avenue Foch
57 000 METZ
RCS METZ B 390 358 752

IMMOPAC

Société Anonyme au capital de 250 000 F
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX
RCS Roubaix B 410 406 862

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION, DE LA DISSOLUTION
DES SOCIETES :**

SARL ESPACE MAIZIERES LES METZ, SA IMMOPAC

LES SOUSSIGNES :

La **SOCIETE IMMOCHAN**, Société Anonyme au capital de 1 507 902 500 F dont le siège social est à CROIX (59 170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Michel HOSTE, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société en date du 01/10/1998 ;

D'UNE PART

La **SOCIETE ESPACE MAIZIERES LES METZ**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 F, dont le siège social est situé à METZ (57 000), Etude Leuck et Remy, 24 Avenue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 390 358 752, représentée par Monsieur Michel HOSTE, gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes par acte sous seing privé en date du 30/09/1998 ;

La **SOCIETE IMMOPAC**, Société Anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est situé à CROIX (59170) Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix sous le numéro B 410 406 862, représentée par Monsieur Francis CORDELETTE, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite Société en date du 30/09/1998 ;

D'AUTRE PART

Font les déclarations suivantes, en application des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1 - Les projets étant nés d'une fusion entre la SOCIETE IMMOCHAN et les sociétés nommées ci-dessus, le Conseil d'Administration de la SOCIETE IMMOCHAN et de la SOCIETE IMMOPAC, le gérant de la SOCIETE ESPACE MAIZIERES LES METZ, ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ces projets, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions des fusions, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés absorbées susnommées, transmis à la SOCIETE IMMOCHAN.

Ces projets exposaient également les méthodes d'évaluations utilisées.

2 - A la demande conjointe du Président du Conseil d'Administration et du gérant des sociétés ci-dessus désignées, le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX, a par ordonnance, nommé Monsieur Yves ROUVILLAIN, demeurant à ROUBAIX (59100) – 15 Avenue des Paraboles, Parabole 4 - Commissaire aux Apports et à la Fusion chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par les sociétés absorbées susnommées à la SOCIETE IMMOCHAN.

3 - L'avis de publication des projets de fusion prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans un journal d'annonces légales LA GAZETTE en date du 31 août-1^{er} septembre 1998 au nom des sociétés IMMOCHAN et SOCIETE IMMOPAC. Les projets de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX en date du 31.08.1998 comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4 - L'avis de publication du projet de fusion prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans un journal d'annonces légales LES AFFICHES - MONITEUR en date du 1/4.09.1998 au nom de la société ESPACE MAIZIERES LES METZ. Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de METZ en date du 31.08.1998 comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

5- Les sociétés ESPACE MAIZIERES LES METZ et IMMOPAC, ont mis respectivement à la disposition de leurs associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Conseil d'Administration, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, les rapports de Monsieur Yves ROUVILLAIN, Commissaire à la fusion ont été tenus au siège social de la SOCIETE IMMOCHAN à la disposition des actionnaires, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Par ailleurs, les rapports du Commissaire aux apports ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX.

6- L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société IMMOPAC, absorbée, réunie au siège social le 30.09.1998, et les associés de la société ESPACE MAIZIERES LES METZ du 30.09.1998 ont approuvé le projet de fusion de leur société avec la société IMMOCHAN et ont décidé que leur société serait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

7- L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE IMMOCHAN, absorbante, réunie au siège social le 01.10.1998, postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés absorbées, a approuvé les fusions projetées, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue par les projets de fusion.

8- Les avis prévus par l'article 287 et 290 du décret du 23 mars 1967, en conséquence des fusions par voie d'absorption :

- des sociétés IMMOCHAN et IMMOPAC ont été publiés dans le journal d'annonces légales L'INDICATEUR DES FLANDRES ;
- de la société ESPACE MAIZIERES LES METZ a été publié dans le journal d'annonces légales LES AFFICHES – MONITEUR.

9- Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX :

- quatre exemplaires de la présente Déclaration de Régularité et de Conformité ;
- deux exemplaires des traités de fusion ;
- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE IMMOCHAN en date du 01.10.1998 ;
- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30.09.1998 de la Société IMMOPAC.

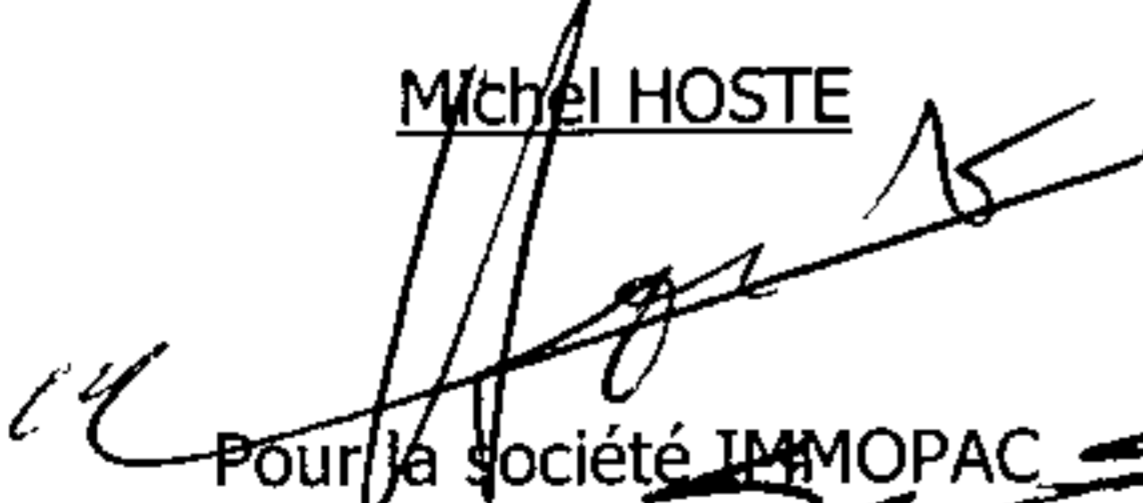
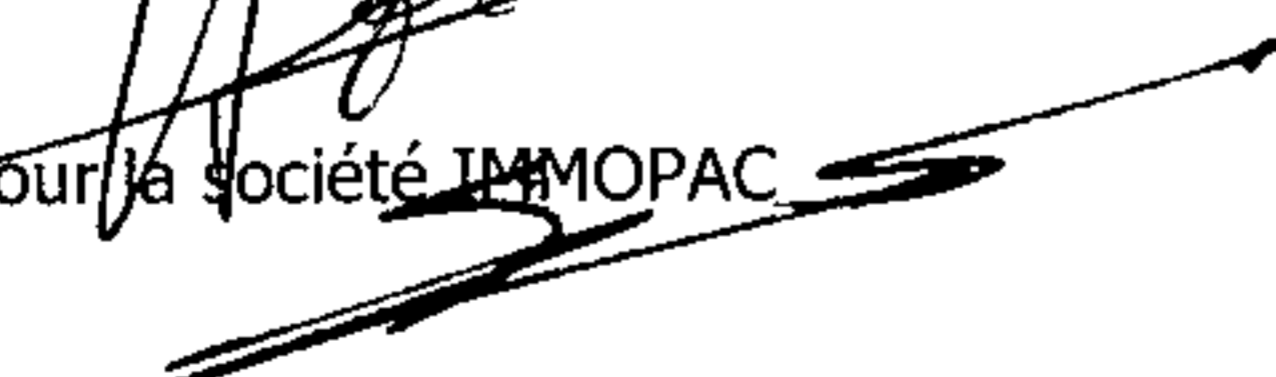
10 - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de METZ

- deux exemplaires de la présente Déclaration de Régularité et de Conformité ;
- deux exemplaires de l'acte sous seing privé en date du 30.09.1998 de la société ESPACE MAIZIERES LES METZ.

Comme conséquence de la déclaration qui précède les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité avec la loi et les règlements.

Fait à CROIX
Le 11/10/98

Pour les sociétés IMMOCHAN, ESPACE MAIZIERES LES METZ

Michel HOSTE

Pour la société IMMOPAC

Francis CORDELETTE

TRAITE DE FUSION
ENTRE
LA SOCIETE IMMOCHAN
ET LA SOCIETE
ESPACE MAIZIERES LES METZ

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société **IMMOCHAN**, Société Anonyme au capital de 1 507 902 500 F dont le siège social est à CROIX (59 170) Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Michel HOSTE, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 26/08/1998 ;

D'UNE PART

La Société **ESPACE MAIZIERES LES METZ** , Société à responsabilité limitée au capital de 250 000 F, dont le siège social est situé à METZ (57 000) Etude Leuck et Remy, 24, Avenue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro B 390 358 752, représentée par Monsieur Michel HOSTE, Gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes par acte sous seing privé en date du 25/08/1998;

D'AUTRE PART

FACF AMNH/LEF
Art. 965 C.G.I

Lesquelles, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La Société **IMMOCHAN** est une Société Anonyme au capital de 1 507 902 500 francs divisé en 15 079 025 actions de 100 francs, ayant toutes le même rang et entièrement libérées.

La Société n'a pas créé de parts bénéficiaires.
Les actions de la Société ne sont pas cotées.

La Société **ESPACE MAIZIERES LES METZ** est une Société à responsabilité limitée au capital de 250 000 F divisé en 2500 parts sociales de 100 F, ayant toutes le même rang et entièrement libérées.

La Société n'a pas créé de parts bénéficiaires.

La Société **IMMOCHAN** et la Société **ESPACE MAIZIERES LES METZ** ont l'intention de procéder à la fusion par voie d'apport de tout l'actif de la Société **ESPACE MAIZIERES LES METZ** à la Société **IMMOCHAN** et à la prise en charge du passif de la Société **ESPACE MAIZIERES LES METZ** par la Société **IMMOCHAN**.

Ces faits et intention exposés, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes.

SECTION PREMIERE

BASES DE LA FUSION

A - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le Président du Conseil d'Administration de la Société **IMMOCHAN** et le Gérant de la Société **ESPACE MAIZIERES LES METZ** se sont rapprochés et sont parvenus à la conclusion que la fusion par absorption de la Société **ESPACE MAIZIERES LES METZ** permettra une simplification des structures juridiques, administratives et comptables.

B - ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération est la date de clôture du dernier exercice soit le 31 DECEMBRE 1997.

Les comptes du dernier exercice social ont été approuvés par les actionnaires ou associés préalablement à l'approbation de la fusion-renonciation de la Société.

FACEVILLE
Art. 905 C.G.I.

C - METHODES D'EVALUATION UTILISEES ET CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

La Société absorbée a été évaluée :

- Pour tous les postes du bilan à la valeur nette comptable, telle qu'elle ressort au bilan arrêté au 31 DECEMBRE 1997.

De ces évaluations, il ressort que :

1 part sociale de la Société **ESPACE MAIZIERES LES METZ** correspond à 1 action de la Société **IMMOCHAN**.

Le rapport d'échange des droits sociaux a donc été fixé à 1 action Société **IMMOCHAN** pour 1 part sociale de la Société **ESPACE MAIZIERES LES METZ** .

D - APPORTS FUSION DE ESPACE MAIZIERES LES METZ

La Société apportera à la Société **IMMOCHAN**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine existant à la date du 31 DECEMBRE 1997 à la charge, pour la Société **IMMOCHAN**, d'acquitter les dettes constituant, à la même date, le passif de la Société destinée à être absorbée sans exception ni réserve.

La Société **ESPACE MAIZIERES LES METZ** apportera, en conséquence, les biens dont la désignation suit, pour la valeur ci-après indiquée, à la date du 31 DECEMBRE 1997.

ESPACE MAIZIERES LES METZ
--

1 - DETERMINATION DE L'ACTIF APPORTE

Immobilisations en cours	3 150 033 F
Clients et comptes rattachés	1 608 995 F
Autres créances	744 655 F
Disponibilités	36 654 F
Charges constatées d'avance	525 F
	=====
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	5 540 862 F

2 - DETERMINATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3 281 000 F
Emprunts et dettes financières divers	50 000 F
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 227 788 F

Art. 505 C.G.I.

Dettes fiscales et sociales	57 242 F
Autres dettes	288 416 F
	=====
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	4 904 446 F

3 - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'APPORT

Le total de l'actif apporté est de	5 540 862 F
Le total du passif pris en charge est de	4 904 446 F

VALEUR NETTE D'APPORT RESSORT	636 416 F

E - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société **IMMOCHAN** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion.

Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la Société apporteuse, depuis le 1er JANVIER 1998 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

F - CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ IMMOCHAN

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport de la Société **ESPACE MAIZIERES LES METZ** sera fait à charge pour la Société **IMMOCHAN** de payer, en l'acquit de la Société absorbée, les dettes de celle-ci représentant, au 31 DECEMBRE 1997, un passif global de : 4 904 446 F.

La Société **IMMOCHAN** sera débitrice des créanciers de la Société **ESPACE MAIZIERES LES METZ** aux lieu et place de la Société absorbée, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la Société absorbée et ceux de la Société **IMMOCHAN** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition, ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société **IMMOCHAN** en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances, ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. L'opposition formée par un créancier n'aura pas, en tout état de cause, pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

FIVE MILEE
ART. 905 C.G.J.

Les apports de la Société absorbée seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

1 - La Société **IMMOCHAN** prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société absorbante, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol et du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

2 - La Société **IMMOCHAN** supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'établissement.

3 - La Société **IMMOCHAN** exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la Société absorbée.

4 - La Société **IMMOCHAN** fera opérer, à son nom, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par la Société absorbée pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux, du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

5 - La Société **IMMOCHAN** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls. Par contre, la Société absorbante sera subrogée dans tous les droits appartenant à la Société absorbée contre tous dépositaires, débiteurs et tiers quelconques, ainsi que dans le bénéfice de toutes les autorisations de quelque nature que ce soit accordées à la Société absorbée par tous tiers quelconques.

6 - La Société **IMMOCHAN** fera affaire personnelle de tous droits d'occupation pouvant résulter, au profit des occupants, tant de tous baux et locations ou réquisitions que de toutes lois votées ou à voter pouvant proroger la durée de leur occupation sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre la Société absorbée, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

7 - La Société **IMMOCHAN** accomplira toutes formalités de publicité requises par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments actifs et passifs de la Société absorbée.

A cet effet, elle effectuera notamment toutes déclarations aux contributions, et mentionnera au Registre du Commerce et des Sociétés et à la conservation des hypothèques les mutations résultant des présentes.

FACE ANTILEE
Art. 905 C.G.I.

8 - De prendre en charge et continuer toutes obligations de la Société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction et de formation professionnelle continue, ou en toute autre matière fiscale, parafiscale, sociale ou autre.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ESPACE MAIZIERES LES METZ

1 - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Le représentant de la Société **ESPACE MAIZIERES LES METZ** s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société **IMMOCHAN** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société **IMMOCHAN**, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3 - Le représentant de la Société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société **IMMOCHAN** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4 - Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société **IMMOCHAN** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5 - Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société **IMMOCHAN** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

G - DECLARATIONS

Monsieur Michel HOSTE, ès qualités, déclare au nom de la Société **ESPACE MAIZIERES LES METZ** :

FACE 10/11/11
Att. 905 C.G.I

1 - Que la Société apporteuse n'a jamais fait l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation.

2 - Que la Société n'a pas réalisé de bénéfices illicites et n'a jamais été poursuivie à ce sujet.

3 - Que les bénéfices ou pertes réalisés au cours des 3 exercices précédents se sont élevés, savoir :

à 403 782 F pour l'exercice 1997

à (23 861) F pour l'exercice 1996

à 109 540 F pour l'exercice 1995.

Que le chiffre d'affaires réalisé au cours des 3 exercices précédents s'est élevé savoir:

à 1 551 753 F pour l'exercice 1997

à 0 F pour l'exercice 1996

à 0 F pour l'exercice 1995.

4 - Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire signé par Monsieur Michel HOSTE es qualités, a été remis à la Société absorbante. Ces livres seront remis à la Société **IMMOCHAN** à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'absorbante qui approuvera la fusion.

5 - Que la Société absorbée **ESPACE MAIZIERES LES METZ** est une Société à responsabilité limitée dont le siège social est fixé à METZ (57 000) Etude Leuck et Remy, 24 Avenue Foch et qu'elle est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz, sous le numéro B 390 358 752 ;

H - BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS OMIS

En raison de la transmission de l'intégralité de son patrimoine, tous autres biens, même immeubles, droits et obligations quels qu'ils puissent être, pouvant être la propriété ou la charge de la Société absorbée, alors même qu'ils auraient été omis dans les désignations qui précèdent deviendront la propriété de la Société **IMMOCHAN**.

I - DETERMINATION DES RAPPORTS D'ECHANGE

Le rapport d'échange des titres est fixé d'un commun accord entre les parties à :

1 part sociale de la Société **ESPACE MAIZIERES LES METZ** pour 1 action de la Société **IMMOCHAN**.

FACF 1000/LEL
Art. 905 C.G.I.

SECTION DEUXIEME

REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE

LA SOCIÉTÉ IMMOCHAN

MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

A - REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE IMMOCHAN

Il résulte du rapport d'échange, ci-dessus arrêté, que les 2500 parts sociales composant le capital de la Société **ESPACE MAIZIERES LES METZ** devront recevoir en rémunération de l'apport de ladite Société 2 500 actions à créer par la Société **IMMOCHAN**.

Les associés de la Société absorbée qui ne posséderaient pas le nombre de parts sociales nécessaire pour obtenir sans rompus les actions de la Société absorbante devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaire.

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1.10.1998.

B - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

L'apport net de la Société absorbée s'élevant à la somme de	636 416 F
 diminuée de l'augmentation de capital	 250 000 F -----
CONSTITUE UNE PRIME DE FUSION	386 416 F

SECTION TROISIEME

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire et à caractère constitutif qui approuvera la fusion.

LEE
Art. 905 C.G.I.

Le passif de la Société absorbée devant être pris en charge entièrement par la Société **IMMOCHAN**, sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

Une personne désignée par les associés de la Société absorbée aura pour rôle de la représenter après la fusion pour procéder, le cas échéant, à toute régularisation qu'il serait utile, ou nécessaire, d'effectuer.

SECTION QUATRIEME

REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation de la fusion de la Société **ESPACE MAIZIERES LES METZ** et de la Société **IMMOCHAN** est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la présente convention par les actionnaires ou associés de ces Sociétés. La Société **IMMOCHAN** est appelée à statuer en dernier.

Sous réserve de cette condition, la fusion deviendra définitive à compter de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire et à caractère constitutif des actionnaires de la Société **IMMOCHAN** qui approuvera la fusion.

A défaut de la réalisation des conditions ci-dessus avant le 31/12/1998, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

SECTION CINQUIEME

DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Sociétés soussignées entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur stipulé dans les articles 115, 210 A et 316 du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société **IMMOCHAN** s'engage à respecter s'il y a lieu les prescriptions suivantes.

A - IMPOT SUR LES SOCIETES

(Régime de l'Article 210 A du C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, le 1er JANVIER 1998. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'Article 210 A du Code Général des Impôts.

FACF ANNULEE
Art. 905 C.G.I

A cet effet, la Société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée ; ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'Article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'Article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'absorbée ;
- de joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait du régime spécial des fusions d'un report d'imposition ;
- de tenir à la disposition de l'administration, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;
- de reprendre l'engagement de conservation des titres souscrit par la Société absorbée, en matière de conservation des titres de participation ;
- de procéder elle-même à la réintégration échelonnée du solde des subventions d'équipement si elle recueille dans l'apport, des immobilisations financées par des subventions d'équipement dont une fraction reste à taxer.
- à reporter les subventions d'équipement inhérentes aux apports conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI.

B - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'Instruction du 18 FEVRIER 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement, à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où, elle cessera juridiquement d'exister.

FACF 1000000000
Art. 905 C.G.I.

La Société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant de crédit de T.V.A qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La Société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens reçus et le cas échéant à procéder aux régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder s'il elle avait poursuivi son activité.

C - ENREGISTREMENT

Les soussignés, ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'Article 816-I du Code Général des Impôts.

FACE INTITULEE
Art. 905 C.G.I.

SECTION SIXIEME

FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite, seront supportés par la Société **IMMOCHAN** ainsi que Monsieur Michel HOSTE, ès qualités, l'y oblige, sous réserve que la fusion soit définitivement réalisée.

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties, ès qualités, font élection de domicile respectivement aux sièges des Sociétés.

SECTION SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

La Société **IMMOCHAN** remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission universelle des éléments actifs et passifs apportés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité notamment le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et la publication au Bureau des Hypothèques des apports immobiliers.

FAIT A CROIX
LE 26/08/1998

**POUR LA SOCIETE ESPACE
MAIZIERES LES METZ**

POUR LA SOCIETE IMMOCHAN


Michel HOSTE


Michel HOSTE

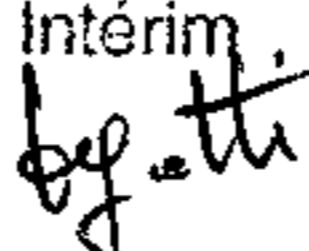
Enregistré à Metz Est, le : 09-11-98

F° 12 Bord, AHG^{B/2} Extr. n° 52HB

Reçu... cinq cents francs... C.S -

Timbre : Deux cent vingt huit francs —
(19 x 12)

DUPPLICATA

Le Receveur Principal des Impôts
par Intérim

Denise GATTI

FACF ANNUILEE
Art. 905 C.G.I.

TRAITE DE FUSION
ENTRE
LA SOCIETE IMMOCHAN
ET LA SOCIETE
IMMOPAC .

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société **IMMOCHAN**, Société Anonyme au capital de 1 507 902 500 F dont le siège social est à CROIX (59 170) Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Michel HOSTE, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 26/08/1998 ;

D'UNE PART

La Société **IMMOPAC** , Société Anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est situé à CROIX (59 170) Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix sous le numéro B 410 406 862, représentée par Monsieur Francis CORDELETTE, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présente pae délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 26/08/1998;

D'AUTRE PART

FACE AND LEE
Art. 905 C.G.I.

Lesquelles, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La Société **IMMOCHAN** est une Société Anonyme au capital de 1 507 902 500 francs divisé en 15 079 025 actions de 100 francs, ayant toutes le même rang et entièrement libérées.

La Société n'a pas créé de parts bénéficiaires.
Les actions de la Société ne sont pas cotées.

La Société **IMMOPAC** est une Société Anonyme au capital de 250 000 F divisé en 2500 actions de 100 F, ayant toutes le même rang et entièrement libérées.

La Société n'a pas créé de parts bénéficiaires.
Les actions de la Société ne sont pas cotées.

La Société **IMMOCHAN** et la Société **IMMOPAC** ont l'intention de procéder à la fusion par voie d'apport de tout l'actif de la Société **IMMOPAC** à la Société **IMMOCHAN** et à la prise en charge du passif de la Société **IMMOPAC** par la Société **IMMOCHAN**.

Ces faits et intention exposés, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes.

SECTION PREMIERE

BASES DE LA FUSION

A - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les Présidents du Conseil d'Administration de la Société **IMMOCHAN** et de la Société **IMMOPAC** se sont rapprochés et sont parvenus à la conclusion que la fusion par absorption de la Société **IMMOPAC** permettra une simplification des structures juridiques, administratives et comptables.

B - ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération est la date de clôture du dernier exercice soit le 31 DECEMBRE 1997.

Les comptes du dernier exercice social ont été approuvés lors des assemblées générales ordinaires qui se sont tenues avant les assemblées générales extraordinaires chargées d'approuver la fusion-renonciation de la Société.

LEE
Att. 905 C.G.I.

C - METHODES D'EVALUATION UTILISEES ET CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

La Société absorbée a été évaluée :

- Pour les immobilisations à la valeur estimée au 31/12/97.
- Pour tous les autres postes du bilan à la valeur nette comptable, telle qu'elle ressort au bilan arrêté au 31 DECEMBRE 1997.

De ces évaluations, il ressort que :

7 actions de la Société **IMMOPAC** correspondent à 3 actions de la Société **IMMOCHAN**.

Le rapport d'échange des droits sociaux a donc été fixé à 3 actions de la Société **IMMOCHAN** pour 7 actions de la Société **IMMOPAC**.

D - APPORTS FUSION DE IMMOPAC

La Société apportera à la Société **IMMOCHAN**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine existant à la date du 31 DECEMBRE 1997 à la charge, pour la Société **IMMOCHAN**, d'acquitter les dettes constituant, à la même date, le passif de la Société destinée à être absorbée sans exception ni réserve.

La Société **IMMOPAC** apportera, en conséquence, les biens dont la désignation suit, pour la valeur ci-après indiquée, à la date du 31 DECEMBRE 1997.

IMMOPAC

1 - DETERMINATION DE L'ACTIF APORTE

Terrains	19 152 383 F
Autres créances	4 204 656 F
	=====
TOTAL DE L'ACTIF APORTE	23 357 039 F

2 - DETERMINATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE

Emprunts et dettes financières divers	23 107 039 F
	=====
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	23 107 039 F

FACE AMOUNT
Art. 905 C.G.I.

3 - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'APPORT

Le total de l'actif apporté est de	23 357 039 F
Le total du passif pris en charge est de	23 107 039 F

VALEUR NETTE D'APPORT RESSORT	250 000 F

E - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société **IMMOCHAN** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion.

Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la Société apporteuse, depuis le 1er JANVIER 1998 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

F - CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ IMMOCHAN

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport de la Société **IMMOPAC** sera fait à charge pour la Société **IMMOCHAN** de payer, en l'acquit de la Société absorbée, les dettes de celle-ci représentant, au 31 DECEMBRE 1997, un passif global de : 23 107 039 F.

La Société **IMMOCHAN** sera débitrice des créanciers de la Société **IMMOPAC** aux lieu et place de la Société absorbée, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la Société absorbée et ceux de la Société **IMMOCHAN** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition, ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société **IMMOCHAN** en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances, ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. L'opposition formée par un créancier n'aura pas, en tout état de cause, pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la Société absorbée seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

1 - La Société **IMMOCHAN** prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société absorbante, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour vice de

INCE AND LEE
Art. 905 C.G.I.

construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol et du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

2 - La Société **IMMOCHAN** supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'établissement.

3 - La Société **IMMOCHAN** exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la Société absorbée.

4 - La Société **IMMOCHAN** fera opérer, à son nom, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par la Société absorbée pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux, du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

5 - La Société **IMMOCHAN** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls. Par contre, la Société absorbante sera subrogée dans tous les droits appartenant à la Société absorbée contre tous dépositaires, débiteurs et tiers quelconques, ainsi que dans le bénéfice de toutes les autorisations de quelque nature que ce soit accordées à la Société absorbée par tous tiers quelconques.

6 - La Société **IMMOCHAN** fera affaire personnelle de tous droits d'occupation pouvant résulter, au profit des occupants, tant de tous baux et locations ou réquisitions que de toutes lois votées ou à voter pouvant proroger la durée de leur occupation sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre la Société absorbée, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

7 - La Société **IMMOCHAN** accomplira toutes formalités de publicité requises par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments actifs et passifs de la Société absorbée.

A cet effet, elle effectuera notamment toutes déclarations aux contributions, et mentionnera au Registre du Commerce et des Sociétés et à la conservation des hypothèques les mutations résultant des présentes.

8 - De prendre en charge et continuer toutes obligations de la Société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction et de formation professionnelle continue, ou en toute autre matière fiscale, parafiscale, sociale ou autre.

FACE AND REVERSE
Art. 905 C.G.I.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE IMMOPAC

1 - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Le représentant de la Société **IMMOPAC** s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société **IMMOCHAN** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société **IMMOCHAN**, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3 - Le représentant de la Société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société **IMMOCHAN** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4 - Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société **IMMOCHAN** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5 - Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société **IMMOCHAN** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

G - DECLARATIONS

Monsieur Francis CORDELETTE, ès qualités, déclare au nom de la Société **IMMOPAC** :

1 - Que la Société apporteuse n'a jamais fait l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation.

2 - Que la Société n'a pas réalisé de bénéfices illicites et n'a jamais été poursuivie à ce sujet.

3 - Que les bénéfices ou pertes réalisés au cours des 2 exercices précédents se sont élevés, savoir :

FACE AND REVERSE
Art. 905 C.G.I

à (428 095) F pour l'exercice 1997
à (5 288) F pour l'exercice 1996

Que le chiffre d'affaires réalisé au cours des 2 exercices précédents a été nul.

4 - Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire signé par Monsieur Francis CORDELETTE es qualités, a été remis à la Société absorbante. Ces livres seront remis à la Société **IMMOCHAN** à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'absorbante qui approuvera la fusion.

5 - Que la Société absorbée **IMMOPAC** est une Société Anonyme dont le siège social est fixé à CROIX (59 170) Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et qu'elle est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix, sous le numéro B 410 406 862 ;

H - BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS OMIS

En raison de la transmission de l'intégralité de son patrimoine, tous autres biens, même immeubles, droits et obligations quels qu'ils puissent être, pouvant être la propriété ou la charge de la Société absorbée, alors même qu'ils auraient été omis dans les désignations qui précèdent deviendront la propriété de la Société **IMMOCHAN**.

I - DETERMINATION DES RAPPORTS D'ECHANGE

Le rapport d'échange des titres est fixé d'un commun accord entre les parties à :

7 actions de la Société **IMMOPAC** pour 3 actions de la Société **IMMOCHAN**.

SECTION DEUXIEME

REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE

LA SOCIÉTÉ IMMOCHAN

MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

A - REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE IMMOCHAN

Il résulte du rapport d'échange, ci-dessus arrêté, que les 2500 actions composant le capital de la Société **IMMOPAC** devront recevoir en rémunération de l'apport de ladite Société 1072 actions à créer par la Société **IMMOCHAN**.

Cependant la Société **IMMOCHAN** détient 2500 actions de la Société **IMMOPAC** de sorte qu'elle recevrait 1072 de ses propres actions lors de l'augmentation de capital.

FAGE AND LEE
Art. 905 C.G.I.

La Société **IMMOCHAN** ne voulant détenir ses propres actions, renonce à recevoir les actions nouvelles auxquelles sa participation dans la Société **IMMOPAC** lui donne droit. En conséquence il n'y aura pas d'augmentation de capital chez la Société **IMMOCHAN**.

B - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

L'apport net de la Société absorbée s'élevant à la somme de	250 000 F
--	-----------

diminuée de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante	250 000 F -----
--	--------------------

CONSTITUE UNE PRIME DE FUSION	0 F
--------------------------------------	------------

SECTION TROISIEME

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire et à caractère constitutif qui approuvera la fusion.

Le passif de la Société absorbée devant être pris en charge entièrement par la Société **IMMOCHAN**, sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

Une personne désignée par l'Assemblée Générale de la Société absorbée aura pour rôle de la représenter après la fusion pour procéder, le cas échéant, à toute régularisation qu'il serait utile, ou nécessaire, d'effectuer.

SECTION QUATRIEME

REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation de la fusion de la Société **IMMOPAC** et de la Société **IMMOCHAN** est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la présente convention par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de ces Sociétés. La Société **IMMOCHAN** est appelée à statuer en dernier.

Sous réserve de cette condition, la fusion deviendra définitive à compter de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire et à caractère constitutif des actionnaires de la Société **IMMOCHAN** qui approuvera la fusion.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

A défaut de la réalisation des conditions ci-dessus avant le 31/12/1998, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

SECTION CINQUIEME

DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Sociétés soussignées entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur stipulé dans les articles 115, 210 A et 316 du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société **IMMOCHAN** s'engage à respecter s'il y a lieu les prescriptions suivantes.

A - IMPOT SUR LES SOCIETES

(Régime de l'Article 210 A du C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, le 1er JANVIER 1998. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'Article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée ; ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'Article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'Article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'absorbée ;

F/GRAN...
Art. 905 C.G.I.

- de joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait du régime spécial des fusions d'un report d'imposition ;
- de tenir à la disposition de l'administration, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;
- de reprendre l'engagement de conservation des titres souscrit par la Société absorbée, en matière de conservation des titres de participation ;
- de procéder elle-même à la réintégration échelonnée du solde des subventions d'équipement si elle recueille dans l'apport, des immobilisations financées par des subventions d'équipement dont une fraction reste à taxer.
- à reporter les subventions d'équipement inhérentes aux apports conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI.

B - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'Instruction du 18 FEVRIER 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement, à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où, elle cessera juridiquement d'exister.

La Société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant de crédit de T.V.A qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La Société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens reçus et le cas échéant à procéder aux régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder s'il elle avait poursuivi son activité.

C - ENREGISTREMENT

Les soussignés, ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'Article 816-I du Code Général des Impôts.

FACE AND REVERSE
Art. 905 C.G.I

SECTION SIXIEME

FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite, seront supportés par la Société **IMMOCHAN** ainsi que Monsieur Michel HOSTE, ès qualités, l'y oblige, sous réserve que la fusion soit définitivement réalisée.

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties, ès qualités, font élection de domicile respectivement aux sièges des Sociétés.

SECTION SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

La Société **IMMOCHAN** remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission universelle des éléments actifs et passifs apportés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité notamment le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et la publication au Bureau des Hypothèques des apports immobiliers.

FAIT A CROIX
LE 26/08/1998

POUR LA SOCIETE IMMOPAC

Francis CORDELETTE

POUR LA
SOCIETE IMMOCHAN

Michel HOSTE

FACÉ ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

IMMOCHAN

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1 508 152 500 F

SIEGE SOCIAL : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX

RCS ROUBAIX B 969 201 532
SIRET 969 201 532 000 39

STATUTS

MIS A JOUR
Le 01/10/1998

ARTICLE PREMIER

Forme

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX

Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

IMMOCHAN

ARTICLE TROIS

Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exploitation de galeries marchandes ;
- L'acquisition, la construction, l'installation, la prise à bail de tous locaux, terrains ou immeubles nécessaires à l'objet de la société et éventuellement la revente ou la location de tous fonds de commerce ou immeubles ;
- Constitution et exploitation d'un patrimoine immobilier dans le cadre de centres commerciaux ;
- Constitution, acquisition, prise de participation, gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ;
- La participation de la société dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet de la société ou de nature à faciliter son développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières, financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE QUATRE

Siège social

Le siège social est fixé à :

**Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX**

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision de cette décision

par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE CINQ

Durée

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE SIX

Apports - Capital social

APPORTS

Les apports suivants ont été effectués :

- 1°) A la constitution, le 12 Décembre 1967, il a été apporté la somme de cinq cent mille francs (500 000 F).
- 2°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 20 Novembre 1969, le capital social a été porté de cinq cent mille francs (500 000 F) à sept cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (787 500 F) par incorporation de créances et création de deux mille huit cent soixante quinze (2 875) actions de cent francs (100 F).
- 3°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 Juin 1970, le capital social a été porté de sept cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (787 500 F) à un million cinq cent quatre vingt sept mille cinq cent francs (1 587 500 F) par incorporation de créances et création de huit mille (8 000) actions nouvelles de cent francs (100 F).
- 4°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Mars 1973, le capital est passé de un million cinq cent quatre vingt sept mille cinq cent francs (1 587 500 F) à deux millions cinq cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (2 587 500 F) par incorporation de créances et création de dix mille (10 000) actions nouvelles de cent francs (100 F).
- 5°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Novembre 1984, le capital a été augmenté de dix millions trois cent cinquante mille francs (10 350 000 F) pour le porter de deux millions cinq cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (2 587 500 F) à douze millions neuf cent trente sept mille cinq cents francs (12 937 500 F) par émission de dix mille trois cent cinquante (10350) actions nouvelles de cent francs (100 F).
- 6°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Septembre 1993, le capital a été augmenté de un million six cent cinquante et un mille trois cent francs (1 651 300 F) pour le porter de douze millions neuf cent trente sept mille cinq cent francs (12 937 500 F) à quatorze millions cinq cent quatre vingt huit mille huit cent francs (14 588 800 F) par émission de seize mille cinq cent treize (16 513) actions nouvelles de cent (100F) francs.
- 7°) L'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1995 a approuvé le projet de fusion par voie d'absorption de la SCI FRANCE et a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 140 000 F.

Le 29 Décembre 1995, en vertu d'un certificat établi par ses soins, conformément à la loi du 23/06/1986, le commissaire aux comptes a constaté la réalisation de l'augmentation de capital d'une somme de 15 271 200 F par l'émission de 152 712 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1995.

8°) L'assemblée générale extraordinaire du 31 Décembre 1996 a approuvé les apports des sociétés AUCHAN, SAMADOC, et BOULIAC DISTRIBUTION, de leurs branches complètes d'activités de galeries marchandes et a décidé d'augmenter le capital de 886 533 400 F.

9°) L'assemblée générale extraordinaire du 1.12.1997 a approuvé :

- les apports faits dans le cadre des fusions avec les sociétés SARL LUMI, SCI CALUIRE 2 et SCI GRANDE HAIE,
- les apports faits dans le cadre des scissions des sociétés DOCKS DE FRANCE CENTRE, DOCKS DE FRANCE COFRADEL, DOCKS DE FRANCE OUEST, DOCKS DE FRANCE PARIS, DOCKS DE FRANCE RUCHE PICARDE, SASM
- les apports faits dans le cadre de la scission de **SAMADOC**,
- les apports de la société **AUCHAN**, de la branche complète des parcs d'activité commerciale
- la réduction du capital

et a augmenté son capital de 492 329 100 F.

10°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29/05/1998, le capital a été augmenté de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIONS QUARANTE MILLE FRANCS (99 040 000 F) pour le porter de UN MILLIARD QUATRE CENT HUIT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS (1 408 862 500 F) à UN MILLIARD CINQ CENT SEPT MILLIONS NEUF CENT DEUX MILLE CINQ CENT (1 507 902 500 F) par émission de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE CENT actions (990 400 F) nouvelles de CENT FRANCS (100 F).

11°) L'assemblée générale extraordinaire du 01/10/98, a approuvé les projets de fusion par voie d'absorption des sociétés ESPACE MAIZIERES LES METZ et IMMOPAC. Cette fusion a donné lieu à une augmentation de capital de 250 000 F approuvée par l'assemblée générale du 01/10/98.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 508 152 500 F divisé en 15 081 525 actions de 100 F chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

ARTICLE SEPT

Forme des actions

Les actions, même entièrement libérées, seront obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE HUIT

Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE NEUF

Libération des Actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE DIX

TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
L'ordre de mouvement des actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du

24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

Sont considérées comme cessions toutes les opérations de transmissions d'actions ou de droits affectés aux actions (droits de souscription ou d'attribution) par quelque moyen que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

A - Cessions libres

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Les cessions sont libres entre les parties et leurs sociétés affiliées sous réserve d'en informer les autres parties avec un préavis de deux mois.

Pour l'application du présent contrat, deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (société soeur).

Il y a contrôle direct ou indirect d'une société dès qu'une autre société dispose directement ou par sociétés interposées, de la majorité des droits de vote aux Assemblées Générales Ordinaires de celles-ci.

Dans le cas où les liens de filiation viendraient à disparaître entre une partie et celle de ses sociétés affiliées à laquelle elle aurait cédé tout ou partie de sa participation dans la SOCIETE, cette partie serait préalablement tenue de racheter la participation cédée.

Au cas où un actionnaire souhaiterait vendre tout ou partie de ses actions, il devra d'abord les proposer aux autres actionnaires qui disposeront d'un délai de trois mois pour formuler leur réponse et prendre une option.

Leur réponse définitive devra être formulée dans un délai supplémentaire de trois mois. Si le droit de rachat n'était pas exercé, ou ne l'était que partiellement, les actions encore disponibles seront cessibles dans les conditions définies ci-après.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

B - Cessions a des tiers

Toutes les cessions ou mutations à des tiers, de quelque manière qu'elles aient lieu :

- soit à titre gratuit ou onéreux ;
- soit à titre d'apport, de fusion ou scission, ou de partage d'actif social ;
- soit par adjudication publique, volontaire ou forcée.

doivent être autorisées préalablement par le Conseil d'Administration à l'unanimité des membres composant le Conseil d'Administration suivant la procédure définie ci-dessous. A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre, la catégorie et les numéros, des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue, le plus rapidement possible, sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter de sa notification.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé réception.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus imparti à compter du jour de la notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant le prix déterminé par les experts dûment habilités.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

C - Cas particuliers

1 - Actions attribuées aux salariés au titre de l'intéressement.

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de l'intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du conseil d'administration pour éviter que ces actions ne soient cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Si la société attribue ses propres actions, au titre de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, elle peut, à cet effet, diviser ses actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur au minimum légal fixé pour les coupures de cette nature.

2 - Acquisition forcée d'actions

Afin de préserver l'indépendance de la société, son autonomie économique, et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par un actionnaire, personne physique ou morale, peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque l'actionnaire perd au regard de la société ses caractères de liberté et d'activité, notamment par une modification de sa situation juridique ou économique.

- Notamment pour une personne physique, si elle perd le caractère de salarié dans l'hypothèse où le caractère salarié a été le critère déterminant au moment de la cession d'actions, ou si elle devient salarié ou mandataire social, d'un groupe concurrent, et dans tous les cas où celle-ci par la mauvaise exécution de ses obligations, l'inexécution ou la violation de celles-ci, elle perdrait la confiance de la société.

- Notamment pour une personne morale, si l'actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et pour quelques raisons que ce soient notamment par apport, fusion ou scission, partage de l'actif social, si l'actionnaire a une activité contraire à l'intérêt de l'entreprise sociale qui met en péril l'indépendance de la société.

Il est précisé que :

- Seul le conseil d'administration est compétent pour faire application de cette clause d'acquisition forcée.

- Le conseil d'administration devra informer dans les 15 jours de la décision d'acquisition l'actionnaire concerné en lui notifiant la délibération par Lettre Recommandée avec Accusé Réception.

- Dans les 3 mois de la notification, le conseil d'administration doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.

- L'acquisition des actions par le conseil d'administration se fera à la valeur déterminée par les experts dûment habilités à cet effet.

ARTICLE ONZE

Administration

La société est administrée par un Conseil d'administration de 3 à 12 membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Pendant toute la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de **dix** actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion, conformément à la loi.

Les administrateurs sont nommés pour six ans ou rééligibles.

Nul ne peut être nommé comme administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers (chiffre arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur) des administrateurs en fonction le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge.

Lorsque cette proportion est dépassée, le représentant permanent de la personne morale le plus âgé, ou à défaut, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office au jour de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE DOUZE

Délibérations du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE TREIZE

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE QUATORZE

Rémunération des administrateurs

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE QUINZE

Président et Directeurs Généraux

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration ou Directeur Général, s'il est âgé de plus de 75 ans.

Si le Président ou un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'administration, en accord avec son Président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le conseil d'administration détermine le montant des rémunérations prises, proportionnelles ou mixtes du Président et des Directeurs Généraux.

ARTICLE SEIZE

Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE DIX SEPT

Assemblée d'Actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative antérieure au plus à cinq jours avant l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-Président de ce Conseil s'il en a été désigné un, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE DIX-HUIT

Comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Si les résultats de l'exercice le permettent, après le prélèvement destiné à constituer le fonds de réserve légale, qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, il peut être distribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, une somme égale à cinq pour cent du montant libéré des actions non amorties.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde, s'il existe, est réparti entre les actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE DIX-NEUF

Dissolution et liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE VINGT

Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme

Marc GUERMONPREZ

